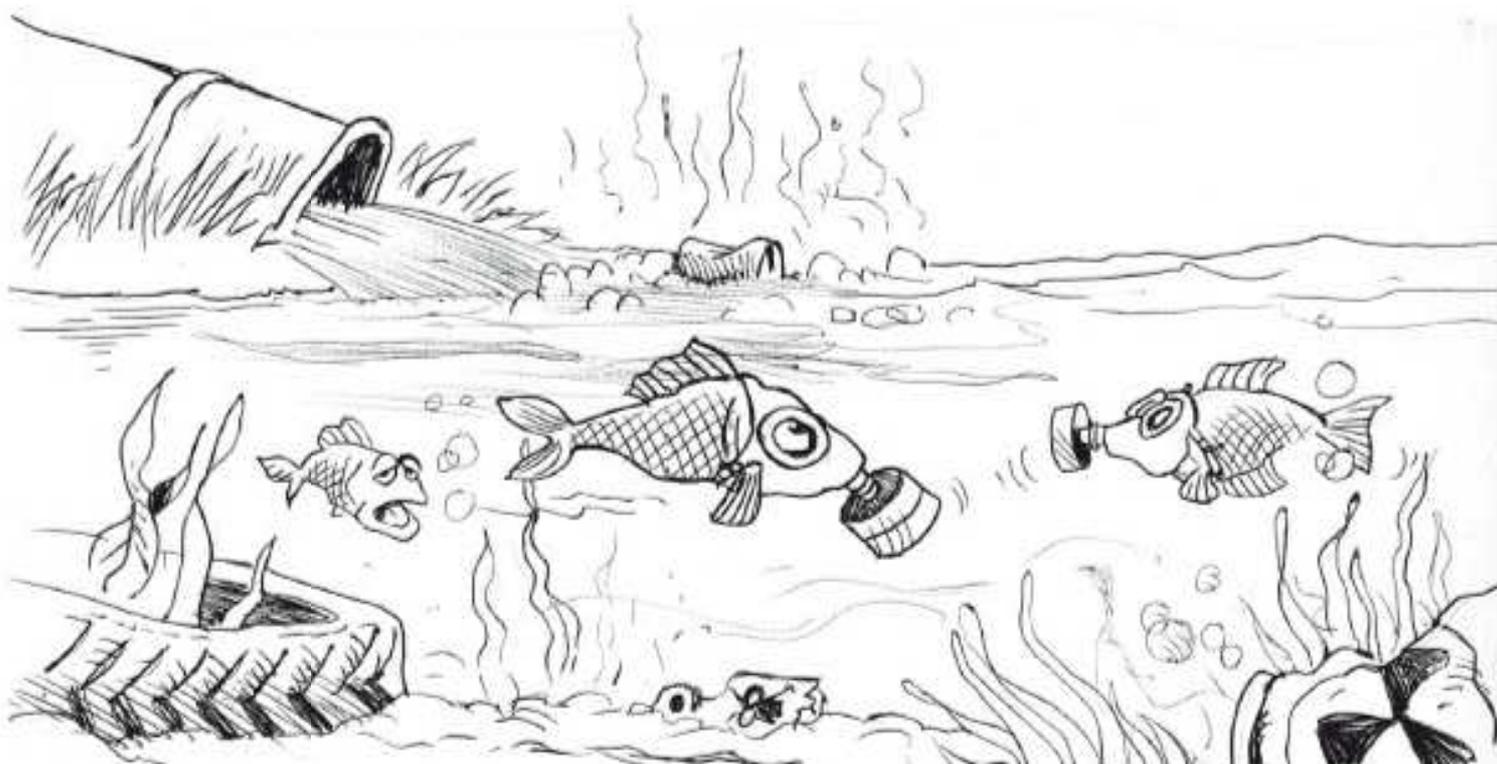


POLLUTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES



- ▶ Quels sont les infractions en matière de pollution des eaux ?
- ▶ Quelles en sont les sanctions ?
- ▶ Qui est compétent pour constater le délit de pollution de l'eau ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

QU'EST-CE QU'UNE EAU POLLUÉE ?

Une eau est dite polluée lorsque ses qualités sont dégradées, perturbant la vie aquatique et rendant son utilisation dangereuse pour l'homme et/ou pour les animaux. Cette dégradation résulte la plupart du temps de la présence de "polluants" en quantité suffisante pour qu'ils puissent être nocifs.

On peut distinguer différents types de polluants et de pollutions :

✓ Les polluants organiques : débris végétaux, excréments, déchets alimentaires. Ils sont biodégradables, mais présents en quantité trop importante, ils ne peuvent se dégrader entièrement. Ils peuvent alors nuire à la qualité de l'eau.

✓ Les nutriments : éléments minéraux utilisés par les végétaux pour leur alimentation (nitrates, phosphores, ...). Présents en excès dans le milieu aquatique, ils conduisent souvent à son eutrophisation, au détriment de la faune aquatique, asphyxiée par la biomasse

végétale surabondante. Les algues vertes en sont une résultante.

✓ Les polluants toxiques : produits chimiques tels que plomb, mercure, hydrocarbures, PCB, pesticides, etc... qui ont un effet toxique direct sur les êtres vivants.

✓ Les contaminants microbiologiques : microbes pathogènes pouvant provoquer des maladies, tant pour la faune et la flore que pour l'Homme.

✓ La pollution thermique : correspond à l'augmentation ou à la diminution de la température de l'eau par rapport à son niveau normal. Cette pollution affecte

le milieu aquatique, on peut par exemple observer de fortes proliférations ou un taux de mortalité important des algues. Ce type de pollution est lié particulièrement à l'industrie, qui utilise l'eau comme liquide de refroidissement.

✓ La pollution par des hydrocarbures, que l'on ne rencontre pas uniquement en milieu marin.

✓ Etc...

Une eau polluée, c'est de graves conséquences pour les écosystèmes aquatiques. L'eau que l'on pollue c'est aussi l'eau que l'on consomme !



QUELLES SONT LES RÈGLES ?

Trois articles du code de l'environnement sont susceptibles de sanctionner un délit de pollution de l'eau, ce sont les articles **L. 216-6**, **L. 218-73** et **L. 432-2** du code de l'environnement.

L'article **L. 216-6** est une disposition générale, très large dans sa formulation, alors que les articles **L. 218-73** et

L. 432-2 sont des dispositions spéciales. Ainsi, l'article **L. 216-6** sanctionne le délit de pollution des eaux en général, alors que l'article **L. 432-2** sanctionne le délit de pollution des eaux lorsque les rejets sont nuisibles à la vie piscicole et l'article **L. 218-73** lorsqu'ils sont nuisibles à la faune et à la flore marine.



La pollution des eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales ainsi que l'atteinte à la faune et à la flore aquatique, sont réprimées par le code de l'environnement.





COMMENT S'APPLIQUENT-ELLES ?

Articles

L. 216-6 C.env.

Délit de pollution des eaux

L. 216-6 C.env.

Délit de pollution des eaux

L. 216-6 C.env.

Délit de pollution des eaux

Eaux concernées

Eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

(Couvre toutes les eaux)

Art. *L. 431-3* : les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau (pour ceux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux) à l'exception des eaux closes (art. *L. 431-4*) et des piscicultures (arts. *L. 431-6* et *L. 431-7*).

En mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées.

Nature et effet de la substance déversée

Substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, **des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.**

Substances quelconques dont l'action ou les réactions ont **détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.**

La loi n'exige pas qu'il y ait eu destruction effective de poisson (Crim. 11 juin 1953). Il suffit que le déversement de substances polluantes ait été susceptible de détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire (Cass. Crim. 18 juill. 1995) ou qu'il ait nui à son biotope (Cass. Crim. 29 nov. 1995).

Substances ou organismes nuisibles pour la **conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux**, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

Le rejet ou l'écoulement

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler directement ou indirectement dans les eaux.

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler directement ou indirectement dans les eaux.

Le décret du 9 janvier 1852 ne distingue pas selon que la pollution est d'origine tellurique ou provient d'un navire.

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET SANCTIONS

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions les officiers et agents de police judiciaire mentionnés à l'art. L. 172-1 (ONEMA en premier lieu) ainsi que :

✓ pour l'infraction prévue à l'article L. 216-6, les agents mentionnés à l'article L. 216-3. Les articles L. 216-4 et L. 216-5 établissent la liste de leur pouvoirs ;

✓ pour l'infraction prévue à l'article L. 432-2, les agents mentionnés à l'art. L. 437-1 ;

✓ pour l'infraction prévue à l'article L. 218-73, les personnes

listées à l'art. L. 218-77.

Art. L. 216-6 C. envir : 2 ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Remarque : ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux

territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Art. L. 432-2 C. envir. : 2 ans d'emprisonnement, 18 000 euros d'amende

Art. L. 218-73 C. envir. : 22 500 euros d'amende.



LES EXCEPTIONS

L'article L. 216-6 ne sanctionne pas, lorsqu'ils sont autorisés, les utilisations agricoles d'engrais et de pesticides, les vidanges de barrages, les rejets industriels, etc. (v. Fiches n°4, 13 et 14).

En effet il prévoit que «*lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions [du premier alinéa] ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées*».

Parmi les trois articles, seul celui-ci prévoit une telle cause d'irresponsabilité pénale. Ainsi, le respect d'une autorisation de rejet ne peut exonérer le responsable de la pollution dans le cas des articles L. 218-73 et L. 432-2 (Cass. Crim. 19 nov 1997, pourvoi n°96-86694).



CAS DE FIGURE



1) Rejet ponctuel :
Vous découvrez des poissons morts, constatez une couleur bizarre, une écume anormale, une odeur suspecte, un rejet qui vous semble ponctuel, soudain et d'ampleur.



2) Rejet chronique :
Vous voyez un rejet liquide, ou des matériaux déversés ou jetés. Il semble qu'il s'agisse d'un rejet chronique (pollution régulière) qui n'a pas provoqué de mortalité manifeste de la faune et de la flore.

Faisceau d'indices :
Mortalité piscicole, altérations visibles du cours d'eau (coloration, turbidité ou clarté inhabituelles), odeurs caractéristiques, autopsie des poissons morts...

QUE FAIRE ?

1) Prenez des photos, y compris de l'origine présumée de la pollution.

Signalez rapidement les faits au service départemental de l'ONEMA, à la gendarmerie locale (si présence d'hydrocarbures) ou à la préfecture, pour qu'ils interviennent rapidement pour constater et si encore possible faire cesser les faits ; si l'auteur des faits ne réagit pas de manière adaptée pour faire cesser la pollution ou y remédier, le préfet de département pourra lui ordonner de prendre des mesures adaptées qu'il détaillera (art. L.211-5). Vous pouvez aussi prévenir l'association de pêche locale ou sa fédération départementale. Veillez à ce que des échantillons soient prélevés dans les règles de l'art.

2) Il est probable que le rejet soit le fait d'une installation industrielle, rapprochez-vous éventuellement de l'inspection ICPE. Ceci pourrait permettre de stopper la pollution avant cumul trop important des rejets dans l'environnement. Vous pouvez bien entendu contacter l'ONEMA, qui peut dresser un procès-verbal même en l'absence de mortalité piscicole.



LIENS UTILES

ONEMA, DDT, Gendarmerie (v. Fiche contacts)

Le portail de l'eau, point d'entrée sur Système d'Information sur l'Eau (SIE) :
<http://www.eaufrance.fr/>

Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux : <http://www.cedre.fr/index.php>

Registre français des émissions polluantes :
<http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>